

Is this email not displaying correctly? [Try the web version](#) or [print version](#).

ISSUE
10

Brussels Diplomat

An Update on Legal Developments for the Diplomatic Community in Brussels

September 2014

In This Issue

[Use of Languages by Diplomatic Missions in Belgium](#)

[Les litiges locatifs portant sur la demeure privée de l'agent diplomatique](#)



Use of Languages by Diplomatic Missions in Belgium

Principles

The 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations does not impose any particular obligation in terms of the use of languages in the receiving State, whether in relations with the authorities or with individuals. As a result, members of the mission are not required by international law to know the language(s) used in the receiving State. Conditions regarding the mastery of that language (or those languages) can only

be set down in the law of the sending State. These principles have been reiterated in Belgium by the Minister of Foreign Affairs, on the occasion of parliamentary debates.

Practice in Belgium

However, the use of languages is, for historical and political reasons, a sensitive issue in Belgium. It is therefore strongly recommended to have particular tact in this regard, in order to avoid offending anyone.

Taking into account these considerations, the situation in Belgium can be summarised as follows :

- The foreign diplomatic mission can address the Ministry of Foreign Affairs in the language of the sending State or in one of Belgium's national languages (Dutch, French, German).
- When addressing a regional or local authority (communities, regions, provinces, communes, etc.), the mission should use the language applicable in the region concerned, as the officials in these authorities are not obliged to use any other language in the exercise of their functions. Private courses in Dutch, French and German are easily accessible to members of the mission in Brussels in various forms; if the mission supports the costs of these lessons, it is exempt from VAT for them insofar as the costs come to at least 123,95 euros excluding VAT.
- The mission is not formally obliged to offer services to the public in Belgium, or to respond to questions from Belgian administrations (including regional or local authorities), in one of the three national languages. In practice, however, foreign missions generally endeavour to do so, and Belgium's position is that it is in the interests of the comity of nations – but not a legal obligation. Regarding the use of one Belgian national language over another, in relation to services offered to the public in Belgium, the Minister of Foreign Affairs has even had occasion to declare that

"his department has always kindly requested diplomatic missions, to the extent possible, to take into account the linguistic situation in Belgium", and that he therefore considered that "it would be a given that embassies use Dutch in their communications with Dutch speakers". For the reasons outlined above regarding the Belgian political context, such an approach is in any case highly recommended.

- The members of the mission, and in particular the head of mission, are not formally obliged to speak in one of the three national languages in public statements, at events (official ceremony, opening of an exhibition, conference, etc.), or in media appearances, etc. The same applies as regards, for example, sending invitations to a reception hosted by the mission, or text on signs appearing on vehicles used by the mission during an event. If they do choose to use one of the three national languages in these circumstances, the members of the mission are free to choose which language. Again, however, we recall the highly sensitive nature of the issue in Belgium, which should encourage the adoption of a cautious and thoughtful approach. The use, by (members of) the mission, of one Belgian national language over another, as well as the use of a foreign language, particularly in the aforementioned circumstances (public events, invitations, media interviews, etc.), has given rise to a relatively large number of questions to the Minister of Foreign Affairs by members of parliament. It therefore seems preferable, wherever possible, to use the Belgian national languages in those scenarios without giving priority to one of them.

For detailed references to the parliamentary debates highlighting the above position of the Belgian government, and further discussion of this topic, see "[Diplomatic Law in Belgium](#)" (Maklu publishers, 2014, esp. at pp. 43-44), a comprehensive study on the application of the 1961 Vienna

Convention by Belgian authorities and courts, co-authored by Bertold F. Theeuwes (managing partner at Lorenz) and Dr. Frédéric Dopagne (senior associate at Lorenz).



Les litiges locatifs portant sur la demeure privée de l'agent diplomatique

Il est fréquent que l'agent diplomatique étranger ait sa demeure privée en Belgique dans un bien pris en location. Le contrat de bail est conclu soit directement et personnellement par l'agent diplomatique, soit par l'État accréditant au profit de ce dernier (dans ce second cas, la conclusion du contrat peut se faire le cas échéant à l'intermédiaire de la mission à Bruxelles).

Des litiges peuvent s'élever concernant l'exécution ou l'extinction d'un tel contrat (par exemple en raison de loyers impayés, de dégâts locatifs, de travaux non effectués par le propriétaire, etc.).

Rôle de la Direction du Protocole

En cas de litige de ce genre, la Direction du Protocole du Service Public Fédéral Affaires étrangères peut jouer – que formellement le locataire soit l'agent diplomatique lui-même ou l'État accréditant – un rôle utile d'intermédiaire entre les parties, afin de tenter de régler le différend à l'amiable. Ce rôle éventuel est brièvement décrit dans la [Note circulaire du 18.01.2007 \(Différends juridiques, contentieux et problèmes de dettes dans lesquels sont impliqués des missions diplomatiques et des membres de leur personnel jouissant de priviléges. Saisie sur comptes bancaires\)](#). Il consiste, en substance, en diverses démarches auprès de la mission et de l'État concernés.

La Note circulaire précitée envisage par ailleurs l'adoption de

mesures de sanction contre la mission ou l'agent impliqué, notamment dans le domaine des « priviléges » ou « avantages » fiscaux. Il convient toutefois de relever que les litiges opposant la mission ou un agent à des personnes privées ne peuvent conduire à ce que l'État accréditaire adopte des mesures portant atteinte aux priviléges diplomatiques reconnus par le droit international, y compris les exemptions fiscales visées par exemple aux articles 23 et 34 de la Convention de Vienne de 1961. Seuls les avantages accordés sur une base volontaire, indépendamment de toute obligation internationale, peuvent le cas échéant être affectés.

Action judiciaire : quelle immunité ?

Si le litige est porté devant les tribunaux belges, il convient de distinguer selon que le contrat de bail a été conclu par l'agent lui-même ou par (la mission de) l'État accréditant.

Dans le premier cas, l'agent, s'il est assigné en justice, bénéficie de l'immunité de juridiction civile en vertu de l'article 31, § 1er, de la Convention de Vienne, comme confirmé par la Cour de cassation dès 1984. En effet, même en considérant que l'agent a agi en l'occurrence en dehors de l'exercice de ses fonctions puisqu'il s'agit de sa demeure privée, son immunité de juridiction civile s'étend en tout état de cause aux actes de la sphère privée. En outre, elle n'est écartée en matière immobilière que dans l'hypothèse d'une action réelle (article 31, § 1er, a, de la Convention de Vienne), non dans l'hypothèse d'une action personnelle comme celles qui découlent d'un contrat de bail. Enfin, rappelons que seul l'État accréditant est habilité à lever l'immunité en question (article 32, § 1er, de la Convention de Vienne), l'agent ne pouvant donc y renoncer lui-même (que ce soit dans le contrat de bail ou une fois le différend survenu).

Dans le second cas, l'État accréditant, s'il est assigné en justice, pourra souhaiter invoquer son immunité de juridiction (immunité d'État découlant principalement du droit

international coutumier). Il n'est toutefois pas certain que celle-ci sera reconnue par les tribunaux belges. La jurisprudence belge relative à l'immunité de juridiction des États étrangers n'est en effet pas suffisamment claire pour pouvoir affirmer avec certitude qu'un contrat de bail conclu par l'État accréditant au profit de son agent diplomatique sera considéré comme constituant un acte de souveraineté (acte jure imperii) couvert par l'immunité de juridiction. La nature de l'acte, qui est le critère généralement utilisé par les tribunaux belges, semble en l'occurrence être celle d'un acte de droit privé, dont la forme (en l'espèce un contrat) n'est pas réservée à la puissance publique et qui paraît donc à première vue se rapprocher d'un acte de gestion (acte jure gestionis) échappant à l'immunité de juridiction. Cela étant dit, il pourrait être avancé que la finalité particulière de l'acte doit être prise en compte, que cette finalité – qui est ici de mettre un logement à la disposition de l'agent diplomatique pour la durée du séjour qu'il effectue dans l'État accréditaire au titre de ses fonctions – se rattache au fonctionnement de la mission diplomatique, et que le contrat de bail s'analyse par conséquent comme un acte de souveraineté à raison duquel l'État accréditant bénéficie de l'immunité de juridiction. Une telle interprétation se retrouve dans la jurisprudence belge relative au bail des locaux de la mission diplomatique (*voyez Brussels Diplomat – No. 2*). Elle pourrait donc être transposée au bail du logement de service fourni à l'agent diplomatique. La jurisprudence étrangère n'est toutefois pas fixée uniformément en ce sens, et des discussions restent dès lors probables devant le juge belge.

Pas d'expulsion possible

Que formellement le locataire soit l'agent diplomatique lui-même ou l'État accréditant, et quoi qu'il en soit de la question de l'immunité de juridiction, toute expulsion de l'agent de sa demeure privée doit être exclue, compte tenu de l'inviolabilité dont jouit celle-ci (article 30, § 1er, de la Convention de Vienne) mais aussi de l'inviolabilité personnelle dont bénéficie l'agent lui-même (article 29 de la Convention de Vienne).

You are receiving this newsletter because you have subscribed to our newsletter.

Not interested anymore? [Unsubscribe](#)
[Subscribe](#)

Lorenz | International Lawyers
Boulevard du Régent 37-40 Regentlaan
1000 Brussels

Phone +32 (0)2 239 2000 | Fax +32 (0)2 239 2002 | E-mail info@lorenz-law.com |

This newsletter does not constitute legal advice. Lorenz accepts no liability for any inaccuracies or omissions in this newsletter. Any decision based on information contained in this newsletter is at the sole responsibility of the reader.